

- b) l'entreposage ou les mouvements suspects de marchandises et les modes de paiement suspects signalés par l'administration requérante dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de la Partie requérante;
 - c) les endroits servant à stocker des marchandises sur le territoire de la Partie requise pouvant être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de la Partie requérante;
 - d) les moyens de transport soupçonnés de servir à une infraction à la législation douanière sur le territoire de la Partie requérante;
 - e) les activités qui peuvent entraîner des infractions douanières sur le territoire de la Partie requérante.
2. Les résultats d'une telle surveillance sont communiqués à l'autre administration des douanes dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

ARTICLE 9

Experts et témoins

1. Sur demande, la Partie requise peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant une cour ou un tribunal situé sur le territoire de la Partie requérante, en qualité d'experts ou de témoins dans l'affaire d'une infraction douanière.
2. Lorsqu'ils comparaissent devant une cour ou un tribunal dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1, ces témoins ou experts bénéficient de la protection intégrale de la législation nationale de la Partie requérante ayant trait à un témoignage de nature privilégiée ou confidentielle qui pourrait être protégé de toute divulgation en vertu de cette législation.

ARTICLE 10

Communication des demandes

1. Les demandes d'assistance visées par le présent accord sont échangées directement entre les administrations des douanes des Parties.